

BGE 40 I 87

Bundesgericht (BGE), 1913-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_I_87

FR: ATF 40 I 87

IT: DTF 40 I 87

Volltext

86 Staatsreci, •. elu et permet ainsi aux padies de deroger a la regle gene-rale posee il. l'art. 1, de meme et a plus forte raison peu-vent-eHes deroger a la regle de l'art. 20 et designer, hors du pays de leur domicile reel, un lieu OU pourront leur etre signifiees les actes de procMure (« Insinuationsdomi-zil », v.arret du Tribunal fMeral du 17 octobre 1913 Rutishauser etStüssi c. CrMitargentin *). Ür, en l'es~ece, si meme on devait denier a l'indication de domicile ex- pressement cOlltenue dans le commandement de payer la valeur d'une attribution de jnrisdiction - ce qu'il n'est pas necessaire de rechercher, - atout le moins il est cer-tain qu'elle constituait une electioIl de domici le de noti- fication. Le recourant le reconait lui-meme, mais il af- firme qu' elle ne valait que dans ses relations avec le debi- teur Ernst et qu' elle ne peut etre invoquee par la Societe demanderesse, qui est un tiers. Cette argumentation est sans valeur. Il est manifeste que Paquet a elu domicile a Geneve, lion en vue d'un acte isole et determine, mais d'une fac;on toute generale pour la poursuite en cours. Et l'action en revendication intentee par la Societe deman- deresse se rattache etroitement acetate ponrsuite dont elle est une des phases, un des incidents ; elle a ete provoquee par la ponrsuiteet elle a ponr ~eul but de faire prononcer que celle-ei ne saurait deployer d'effets a l'egarddes objets revendiques. Ce qui est en jeu, c' est done bien le sort de l' execution foreee en vue de laquelle le recourant a fait election de domicile a Geneve et il est conforme a la raison d'etre et al'esprit de eette derniere d'etendre sa portee a l'action en revelldieation intentee eontre le creancier sai- sissant. La Societe demanderesse pouvait, par consequent, sans violer l'art. 20 de la convention (aujonrd'hui abroge : v. Lois fM. 1913, p. 12 et sv.), notifier en l'etude de Me Stouvenell'exploit introductif d'instance. Aussi bien cette notification a en fait atteint a temps le recourant, de sorte qu' on pourrait se demander s'i! est en droit d' exciper d'une pretendue informalite qui n'a compomris en rien ses inte- ., RO S9 I n° 63 p. 377. , Gerichtsstand nach Staatsverträgen. N° 10. 87 ,rets.Enfin, e'est en vain qu'il invoque les art. 35 et suiv. doi de procedure civile genevoise. car ils eonsaerent juste- ,ment la validite de la signification au domieile eIn. Le moyen auquel paraU se ramener toute l' argumenta- tion du recourant est done mal fonde. Mais si meme on admettait qu'll a egalement entendu contester la com- 'petence des tribunaux genevois, le recours n' en devrait pas moins elre ecarte - soU qu' on considere l' action en :revendication de rart. 107 LP comme une action r e eil e .et comme echappant a ce titre a l' application derart. 1 dela ,convention (v. RO 21 p. 711), soit qu'on la considere 'comme un incident de la procedure de poursuite qui, a rai- 'son de sa connexite avec celle-ci, ne peut elre soumis a la juridiction d'un autre pays que celui OU la poursuite a ete .intentee (v. Z e i t s c h r. de sb ern. J u r.-V e r. 1905, .p. 424 et s., CURTI, Staatsvertrag mit Frankreich, p. 71). Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours est ecarte. 10. Arrit -du 26 mars 19U dans Ja canse iiondel .c. Anthonioz. 'Traite franco-suisse du 15 juin 1869: L'art. 2 a pour seul effet d'ecarter l'exception d'incompetence tiree de l'ex- traneite des parties ; illaisse intactes toutes autres questions de competence; notamment il ne garantit pas au defendeur le for

deson domicile. L'art. 59 CF ne garantit le for du domicile du defendeur que lorsque ce domicile est en Suisse'. Le defendeur fran~ais actionne par un Fran~ais en Suisse ne peut donc invoquer ni cette disposition, ni le traite franco- suisse pour decliner la. competence des tribunaux suisses a raison de son pretendu domicile en France. A. - Le 11 janvier 1912, Alfred Anthonioz, a Geneve, 'a ouvert action devant le Tribunal de premiere instance de Geneve, a Hippolyte Riondel, a Geneve. Fonde sur les

88 Staatsrecht. art. 41 et sv. CO, il lui reclame le paiement de 500 fr. a raison du prejudice que le defendeur lui a fait subir par une lettre calomnieuse et diffamatoire eecrite a diverses personnes. Le defendeur a decline la competence des tribunaux genevois. Il pretend que ni lui ni le demandeur ne sont domicilies a Geneve ; ils ont une simple residence et leur domicile est en France, a Samoens, puisqu'ils y sont elee- teurs; or, a teneur de l'art. 2 du traite franco-suisse les tribunaux suisses ne sont competents pour statuer sur les contestations entre Fran~ais que lorsque les deux parties sont domicilies en Suisse. L'art. 55 de la loi genevoise d'organisation judiciaire - qui regarde comme suffisante la simple residence a Geneve, - ne saurait prevaloir contre cette disposition formelle d'un traite international. Le Tribunal de premiere instance s'est declare competent et, par arret du 16 janvier 1914, cette decision a ete confirmee par la Cour de Justice civile. Cet arret est motive en resume comme suit : Les deux parties sont de nationalite fran~aise. Anthonioz habite Geneve depuis un nombre d'annees avec sa famille et y exerce sa profession; Geneve est le lieu de son principal etablissement et par consequent son domicile, sans qu'il y ait a tenir compte du fait qu'il a conserve en France ses droits d'electeur. La situation est la meme a l'egard de Riondel, qui reside a Geneve avec sa famille depuis plus de six ans. Dans ces conditions, les tribunaux genevois devaient, a teneur de l'art. 2 de la convention franco-suisse, se declarer competents. Mais du reste ils seraient competents en vertu de l'art. 55 loi d'org. judic., meme si Riondel avait a Geneve une simple residence, et si le demandeur avait domicile en France ; en effet, le seul but de l'art. 2 cite est d'empêcher les tribunaux de se declarer incompetents a raison de l'etrangerite des parties ; mais cela n'exclut pas le droit d'un tribunal de se declarer competent en vertu de la loi interne, meme lorsque les conditions d'application de l'art. 2 ne sont pas realisees. Gerichtsstand nach Staatsverträgen. N° 10. 89' B. - Riondel a forme, en temps utile, aupres du Tribunal federal un recours de droit public contre cet arret. Il invoque la violation de l'art. 2 du traite franco-suisse et des art. 58 et 59 CF et soutient ce qui suit : Il n'a jamais eu domicile a Geneve, ou il a eu une pure residence temporaire, de meme Anthonioz a conserve son domicile en France ou il est electeur. Le proces a lieu ainsi entre deux Fran~ais domicilies en France. Or, la loi Suisse (art. 59 CF) et la loi fran~aise (CPC art. 59) garantissent au defendeur le for de son domicile en matiere personnelle et il s'agit en l'espece d'une reclamation personnelle, qui, de plus, touche a la politique fran~aise. Le principe de l'egalite de traitement permet au recourant d'invoquer l'art. 59 CF pour opposer a l'application de l'art. 55 loi d'org. judic. genevoise ; cet article, inapplicable a un citoyen suisse resident a Geneve sans y avoir son domicile, est egalement inapplicable a un citoyen fran~ais. L'art. 2 du traite franco-suisse nettement pose les conditions dans lesquelles deux Fran~ais peuvent etre juges en Suisse, et ces conditions n'existent pas en l'espece. Enfin, l'art. 58 CF garantit le juge naturel, et les tribunaux genevois ne sont pas les juges naturels de deux Fran~ais domicilies en France et plaidant "sur une question de politique fran~aise. L'intime au rejet du recours, la competence des tribunaux genevois resultant a la fois de l'art. 55 loi d'org. judic. et de l'art. 2 du traite. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Le recourant pretend que, domicile en France, il ne peut etre actionne devant les

tribunaux genevois. mais doit l'etre devant son juge naturel, c'est-a-dire a son domicile en France. C'est avec raison qu'il n'invoque pas a l'appui de cette maniere de voir l'art. 1 du traite franco-suisse de 1869 ; cet article garantit, il est vrai, le for du domicile du defendeur, mais il n'est applicable qu'aux contestations entre Suisses et Francais et en l'espece les deux parties sont de nationalite francaise. Seul l'art. 2 vise

90 Staatsrech • l'eventualite d'une contestation entre deux Suisses ou deux Francais et il y a lieu de rechercher si, comme le soutient le recourant, il a ete viole par la decision attaquée. L'article 2 dispose que dans les contestations entre Francais domicilies ou ayant un etablissement commercial en Suisse - de meme qu'entre Suisses domicilies ou ayant un etablissement commercial en France - le demandeur pourra saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'etablissement du defendeur (sans que les juges puissent refuser de juger et de declarer incompetents ; raison de l'extranete des parties contestantes ». Le recourant interprete cette disposition en ce sens que, lorsque les requisits de domicile ou d'etablissement commercial qui y sont prevus ne sont pas reunis, le tribunal saisi doit se declarer incompetent. Cette interpretation a ete adoptee a diverses reprises par les tribunaux francais (v. WEISS, Traite de droit international prive, 2e M., V, p. 323-324) et jusqu'a present le Tribunal federal ne l'a pas nettement rejete (v. pourtant arret du 29 avril 1887, Boissot, Hennemann, Monnin & Cie C. Vivis, et surtout arret du 4 juillet 1890, Dufay-Gigandet & Coe. Fruite Grö; ; cf. plutôt dans le sens opposé arret du 14 septembre 1898.: Antoinette. Worth RO 24 I p. 472 et sv.). Elle n'est cependant conciliable ni avec le texte, ni avec l'esprit de l'art. 2. Edicte en faveur du demandeur, il a pour seul but de lui garantir que, s'il ouvre action au domicile du defendeur, le tribunal ne pourra se declarer incompetent par le motif que les deux parties sont etrangeres. Ainsi que l'expose le Message du Conseil federal du 28 juin 1869 (F. M. 1869" H, p. 505, ROGUIN, Conflit des lois, p. 881), les Etats contractants ont entendu par l'exclusion en faveur de leurs nationaux l'application du principe - pose par la jurisprudence francaise (v. WEISS, op. cit., p. 314 et sv.), - selon laquelle les tribunaux sont incompetents dans les contestations qui n'interessent que des etrangers. L'art. 2 a ainsi une portee bien limitee : il ne regle pas d'une facon complete les conflits de competence en matiere de contestations entre deux Etats. Le Gerichtsstand nach Staatsverträgen. N° 10. 91 ressortissants du meme Etat plaidant dans l'Etat etranger; il se borne, lorsque ceux-ci sont domicilies ou etablis commercialement dans l'Etat Oll le proces est intente, a interdire au tribunal saisi de refuser de juger a raison de l'extranete des parties ; mais, en dehors de ce cas, il ne prescrit ni n'interdit au tribunal de se declarer competent. Notamment, il ne garantit pas au defendeur le for de son domicile. A la difference de l'art. 1, qui impose au demandeur l'obligation « Je demandeur sera tenu ... I » de poursuivre son action au domicile du defendeur, l'art. 2 lui en confere simplement la faculte (« le demandeur pourra ... »). D'Oll il suit qu'il pourra etre invoque par le demandeur, lorsque le tribunal saisi se sera a tort declare incompetent, mais qu'il ne pourra pas etre invoque par le defendeur lorsque le tribunal se sera declare competent. En l'espece, les tribunaux genevois ayant admis leur competence, le recourant qui a le role de defendeur au proces ne saurait s'appuyer sur le traite pour attaquer cette decision (v. dans ce sens la doctrine unanime : ROGUIN, op. cit., p. 635 et sv., et p. 672 et sv., WEISS, op. cit., p. 323 et sv., BROCHER, Commentaire du traite franco-suisse, p. 18, AUJAY, Etudes sur le traite franco-suisse, p. 401 et sv. ; v. egalement la jurisprudence des tribunaux suisses citee dans WEISS, note 1 sur p. 32;-); cf. les arrêts du Tribunal federal cites ci-dessus). En resume donc, dans les proces entre ressortissants de l'un des Etats contractants, le traite interdit aux tribunaux de l'autre Etat de se declarer incompetents

raison de l'extranéité des parties lorsque les conditions d'application de l'art. 2 sont réalisées; mais il laisse complètement intacte la question de savoir s'ils peuvent se déclarer compétents, même lorsque ces conditions ne sont pas réalisées. Cette question demeure soumise à la législation interne de l'Etat dans lequel l'action a été intentée. Il n'est pas nécessaire de rechercher si en l'espèce les parties étaient domiciliées en France, comme le soutient le recourant, ou à Genève, comme l'a admis l'arrêt attaqué :

92 Staatsrecht. en effet, si elles étaient domiciliées à Genève, la compétence des tribunaux genevois n'était en rien contraire à l'art. 2 et, si l'une d'elles ou toutes deux étaient domiciliées en France, le traité était inapplicable et les tribunaux genevois ne seraient donc pas violés en se proclamant compétents en vertu de la loi genevoise. Par conséquent, dans l'un comme dans l'autre cas, le moyen invoqué de la violation du traité doit être écarté. 2. - Le recourant invoque en outre les art. 58 et 59 CF. Mais il est évident que le principe posé par l'art. 58 n'a subi aucune atteinte du fait de la citation du recourant devant les tribunaux genevois; le demandeur ne s'est pas adressé à une juridiction exceptionnelle, il a assigné le défendeur devant les tribunaux civils ordinaires institués par la loi d'organisation judiciaire genevoise, et l'on ne saurait prendre au sérieux le prétexte invoqué par le recourant pour contester leur compétence, à savoir qu'il s'agit d'une réclamation qui touche à la politique française. Quant à l'art. 59, le Tribunal fédéral a constaté que la garantie qu'il institue n'est pas réservée aux Suisses, mais s'étend aux étrangers. Pour pouvoir se prévaloir de cette disposition constitutionnelle, le recourant n'a donc pas même besoin de se prévaloir de l'égalité de traitement assurée aux citoyens français par le traité franco-suisse d'établissement. Mais l'art. 59 est inapplicable pour un autre motif indépendant de la nationalité du recourant. Ainsi que cela résulte expressément de son texte (« le défendeur ... a son domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile ») et ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours admis (v. RO 4 p. 408 et sv. et 629' et sv. ; 7 p. 761 ; 18 p. 69; 23 p. 30 ; cf. ROGUIN P' 538, BURGHARDT p. 596). L'art. 59 ne garantit au défendeur le for de son domicile que lorsque ce domicile est situé en Suisse; il ne peut pas être invoqué par un défendeur domicilié à l'étranger. Or, le recourant *Gerichtsstand nach Staatsverträgen*. N° 10. 93 prétend justement que son domicile est en France et que c'est à tort que les tribunaux genevois l'ont considéré comme domicilié à Genève. A supposer même que ces alléguations fussent exactes, le Tribunal fédéral ne pourrait, en vertu de l'art. 59, dessaisir les tribunaux genevois au profit du tribunal étranger du prétendu domicile. C'est vainement que le recourant invoque à ce point de vue le principe de l'égalité de traitement consacré par le traité franco-suisse d'établissement. Outre que la portée de ce principe ne s'étend pas au domaine du droit privé et que dans les relations entre la France et la Suisse les règles conventionnelles sur la compétence judiciaire se trouvent exclusivement dans le traité du 15 juin 1869 (v. les arrêts du Tribunal fédéral cités ci-dessus, HARTMANN dans *la Zeitschr. f. schweiz. Recht*, 26 p. 128 et sv. et p. 160 et sv., et PICTET, *Etude sur le traité d'établissement entre la France et la Suisse*, p. 29), on doit observer que le recourant n'est pas soumis, à raison de sa nationalité étrangère, à un traitement différent de celui qui serait appliqué à un citoyen suisse, puisque, quelle que soit la nationalité du défendeur, la protection de l'art. 59 est subordonnée à l'existence d'un domicile en Suisse. 3. - Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce ni le traité franco-suisse ni le droit fédéral ne garantissent au recourant le for de son domicile. C'est donc la loi genevoise, qui était seule applicable à la question de savoir si le fait de la « résidence » du défendeur à Genève suffisait à entraîner la compétence des tribunaux genevois. La solution affirmative qui a été donnée à cette question de droit cantonal ne

pourrait être revue par le Tribunal fédéral que si elle reposait sur une interprétation arbitraire de la loi genevoise. Or, c'est ce que le recourant ne prétend même pas. Le recours doit donc être écarté, même dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, c'est-à-dire si l'on admet qu'il avait à Genève une simple résidence. Mais au

Staatsrecht. surplus il est hors de doute qu'il y avait en réalité son domicile ; c'est non seulement à tort, mais contrairement à l'évidence des faits qu'il a contesté la compétence, dès l'abord indiscutable, des tribunaux genevois et qu'il a retardé pendant plus de deux ans la marche du procès. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté.

VIII. ARMENRECHT IN HAFTPFLICHTSACHEN ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE DE RESPONSABILITE CIVILE 11. Urteil vom 11. Februar 1914 i. S. Cortese gegen St. Gallen. Beschwerde nach Art. 180 ZU. 60 G: Umfang der Kognition des Bundesgerichts. - Anspruch des Haftpflichtklägers aus Art. 22 Zif.2 EHG. Frage der Unwürdigkeit; Begriff der Bedürftigkeit; Art der Vorprüfung des Haftpflichtanspruchs für den Entscheid über das Armenrechtsgesuch. A. - Am 6. März 1912 hatte das Justizdepartement des Kantons St. Gallen den Rekurrenten, Witwe Cortese-Broglio und Sohn Giuseppe Cortese, die unentgeltliche Rechtspflege und Rechtsverbeiständung gewährt zur Durchführung eines Unfallhaftpflichtprozesses gegen die Schweizerischen Bundesbahnen wegen eines ihrem Ehemann und Vater als Arbeiter bei den Bahnhofbauten in St. Gallen im Jahre 1911 zugestossenen Unfalls mit tödlichem Ausgang. In der Folge anerkannte die Verwaltung der Bundesbahnen deren Haftpflicht in der Höhe von 3400 Fr. und zahlte diesen Betrag am 4. Juni 1912 aus. Armenrecht in Haftpflichtsachen. N° 11. 95-

Die beiden Ansprecher verlangten jedoch eine Entschädigung von insgesamt 7900 Fr. und erhoben für die den anerkannten Betrag übersteigende Forderung im März 1913 gerichtliche Klage. Zu deren ziffermässigen Begründung liessen sie ausführen, sie hätten in dem Unfall ihren Versorger verloren; die Witwe Cortese sei zur Ausübung eines selbständigen Erwerbes unfähig, und der im Jahre 1896 geborene Sohn Giuseppe bedürfe schon wegen seines jugendlichen Alters der Unterstützung und sei überdies körperlich und geistig so wenig entwickelt, dass er bisher überhaupt noch nicht erwerbsfähig sei und die normale Erwerbsfähigkeit voraussichtlich nie erlangen werde. Ferner stützten sie sich, wegen schweren Verschuldens der Bahn, auch auf Art. 8 EHG. Da die beklagte Eisenbahnverwaltung dieses tatsächliche Klagefundament, namentlich die Angaben über das Alter und die Gesundheitsverhältnisse des Sohnes Giuseppe, bestritt, ordnete das Bezirksgericht St. Gallen durch Beschluss vom 17. Oktober 1913 Beweiserhebung durch Einholung einer Expertise über den Gesundheitszustand jenes, sowie die Uebermittlung der vorgelegten Geburtsbescheinigung an die Staatsanwaltschaft an, das letztere, weil bei dem im Geburtsschein angegebenen Geburtsjahr 1896 die Zahl (61) offensichtlich nicht ursprünglich geschrieben, sondern an Stelle einer radierten Zahl (wahrscheinlich 4) eingesetzt sei und die Umstände dieser, möglicherweise auf Fälschung beruhenden Veränderung der Urkunde zunächst gemäss Art. 148 ZPO klargestellt werden müssten. Im weitern ist aus der Begründung des Beweisdekrets hervorzuheben, dass das Gericht die Frage eines die Entschädigungspflicht aus Art. 8 EHG begründenden Verschuldens der Beklagten - das diese ebenfalls bestritt, bejahte. Mit Zuschrift vom 3. November 1913 an den bestellten Anwalt der Kläger, Advokaten Dr. in St. Gallen, ersuchte das Justizdepartement des Kantons St. Gallen um Uebersendung des bezirksgerichtlichen Beweis-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.